Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE,

- Vu le Décret n° 72-580 du 04/07/1972 modifié, relatif au statut particulier des Professeurs Agrégés de l'enseignement du second degré, notamment dans son article 5 ;

- Vu le Décret n° 72-581 du 04/07/1972 modifié, relatif au statut particulier des Professeurs Certifiés de l'enseignement du second degré, notamment dans son article 5 ;

- Vu le décret n° 2021-1206 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Lille et approbation de ses statuts ;

- Vu la note de service du 03/07/2023 parue au BOESR n°30 du 27/07/2023, relative aux modalités d'emplois et à la procédure d'affectation des enseignants du second degré dans les établissements d'enseignements supérieur pour la rentrée 2024 ;

- Vu la proposition de l'assemblée des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire restreinte de l'Université de Lille du 21/03/2024 sur la composition de la commission d'affectation des enseignants du second degré pour le poste 309 ;

- Vu le règlement intérieur de l'Université de Lille.

ARRETE :

Article 1 : Une commission d'affectation, chargée d'examiner et de classer les candidatures déclarées recevables et présentées sur l'emploi 309, en Anglais , de la composante IAE Lille est mise en place au titre du recrutement 2024 d'enseignants du second degré.

Article 2 : Sont nommés membres de ladite commission :

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Discipline et spécialité
Mme	DUNAN	FLORENCE	CERTIFIE	H0422
Mme	GRAILLES	VANESSA	CERTIFIE	H0422
M.	GRANDIN	PASCAL	PR	6
Mme	MARTIN-SALERNO	ANNABEL	PR	6
Mme	SABOT	EMMANUELLE	AGREGE	H0421

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 22/03/2024

Le Président

Régis BORDET

Université de Lille

Voies et délais de recours :

Vous pouvez contester la présente décision, soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux.

Le recours administratif doit être formé dans les deux mois qui suivent la décision que vous contestez, il doit être adressé à l'auteur de la décision contestée (Monsieur Le Président de l'Université de Lille – 42 rue Paul Duez – 59000 Lille).

Saisie de votre recours administratif, l'administration peut :

- soit vous donner entièrement ou partiellement satisfaction, dans les deux mois qui suivent votre recours ;

- soit rejeter votre demande, dans les deux mois qui suivent votre recours, par une décision expresse ou par une décision implicite de rejet en gardant le silence pendant plus de deux mois à votre réclamation.

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

Le recours contentieux doit être déposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX.

Le délai de deux mois est un délai franc qui court le lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet wwww.telerecours.fr